

Waffenlehre für die k. k. Militär-Academien und k. k. Kadetten-Schulen von Ferdinand Lankmayr, Oberlieutenant im k. k. 12 feld-art.- reg. [s.n.]

Objektyp: **BookReview**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **24 (1879)**

Heft (5): **Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue
Militaire Suisse**

PDF erstellt am: **18.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

qui la portent. En outre, l'article 7 du règlement, dont nous donnons plus loin le texte, contient la disposition suivante : « Les agents supérieurs sont tenus d'être pourvus en tout temps de cet uniforme. Il sera fait application à ces agents de la décision à intervenir à ce sujet en ce qui concerne les officiers de l'armée territoriale. » Nous avons déjà dit que, selon toute probabilité, le Parlement n'accorderait pas de première ou de moitié de première mise d'équipement aux officiers de l'armée territoriale. Les agents supérieurs des sections techniques de chemins de fer de campagne n'ont donc qu'à se pourvoir d'un uniforme à leurs frais.

Au point de vue de la solde et des indemnités, le personnel de ces sections est traité comme les troupes du génie.

Tels sont les principaux renseignements sur la constitution de ce service militaire des chemins de fer, qui doit être, dorénavant, considéré comme un des éléments organiques de nos forces nationales. »

BIBLIOGRAPHIE

Waffenlehre für die k. k. Militär-Academien und k. k. Kadetten-Schulen von Ferdinand Lankmayr, oberlieutenant im k. k. 12 feld-art.-reg. — Vienne, L. W. Seidel und Sohn, 1878.

Sous une forme simple et concise l'ouvrage que nous citons traite les différentes parties du vaste sujet qu'indique le titre. Il se compose de cinq fascicules d'environ 80 pages, comprenant chacun une ou deux subdivisions. Le 1^{er} cahier contient les *Armes blanches* et les *substances explosives*; le 2^e, les *projectiles, bouches à feu, affûts et attirails*; le 3^e, *l'emploi et l'effet des armes*; le 4^e, les *armes à feu portatives*; le 5^e, les *matériels d'artillerie*. — L'espace assez restreint consacré à chacun des chapitres n'a pas permis d'entrer dans beaucoup de détails; cependant, rien d'important n'a été omis et l'ensemble forme un aide-mémoire appelé à rendre de bons services à tous ceux qui s'occupent d'enseignement militaire. L'exposition nette et limpide, l'heureuse distribution des matières, l'absence de formules mathématiques trop compliquées, en rendent la lecture facile et mettent cet ouvrage à la portée de tous. Nos officiers d'artillerie, en particulier, le consulteront avec profit; ils trouveront là une source de renseignements précieux et un fil conducteur pour de plus amples études.

Ce n'est pas à dire que tout dans le travail du lieutenant Lankmayr soit également à louer. L'auteur se montre parfois exclusif et quelque peu chauvin. Dans les *matériels d'artillerie*, par exemple, sur cent pages plus de soixante-dix sont consacrées à une description minutieuse de toutes les bouches à feu autrichiennes, depuis les canons Uchatius jusqu'aux pièces lisses les plus anciennes; le matériel allemand a reçu, comme il convient, une place assez large; quant aux autres nations, on n'a fait que de les effleurer en passant. La remarque que nous faisons ici pourrait du reste s'appliquer à un grand nombre d'ouvrages militaires publiés à Vienne depuis 1875: le succès inouï du bronze-acier, la victoire remportée par le général Uchatius sur l'usine Krupp et consorts, paraissent avoir fait monter l'enthousiasme des officiers Austro-Hongrois à un diapason un peu bien haut pour être tout à fait juste. Au surplus, nous ne saurions — dans le cas qui nous occupe — faire un reproche bien sérieux au lieutenant Lankmayr de s'être occupé avant tout de son

pays : son ouvrage est destiné, en premier lieu, aux académies militaires de l'Autriche. C'est donc à dessein qu'il ne lui a pas donné un intérêt plus général.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

BERNE. — Le Directeur militaire a adressé aux commandants d'arrondissement et aux chefs de section du canton de Berne la circulaire ci-après :

Les inspections d'armes supplémentaires, qui ont été prescrites l'année dernière, ont démontré que la tenue des contrôles par les fonctionnaires d'arrondissement laissait encore beaucoup à désirer dans plusieurs localités. Ainsi les chefs de section ont fourni des états des hommes astreints à se présenter aux inspections, dans lesquels figuraient un certain nombre de miliciens qui avaient fait inscrire depuis longtemps leur départ de la section et qui avaient assisté à l'inspection d'armes dans une autre localité, ce qu'ils ont pu prouver par leur livret de service. Il en est résulté que, dans le III^e arrondissement de division, par exemple, on n'a pas appelé moins de 61 hommes à l'inspection supplémentaire, à Berne, mais qui ont dû être licenciés avec indemnité, parce qu'ils avaient assisté à l'inspection d'armes dans une autre localité.

Le même cas s'est présenté pour des militaires établis dans un autre canton et qui ont assisté à l'inspection d'armes au lieu de leur nouveau domicile.

On a en outre porté dans ces états des militaires qui ne sont pas pourvus d'une arme à feu portative, tels que des hommes faisant partie des troupes sanitaires, d'anciens vagemestres, actuellement incorporé comme sergents dans l'infanterie de la landwehr, mais qui ne sont pas encore armés, etc.

Il est en conséquence nécessaire de procéder avec les plus grands soins à l'expédition de ces états et on ne doit y faire figurer que les militaires qui, au moment de l'inspection d'armes, sont réellement domiciliés dans la commune et pourvus d'une arme à feu portative. Les hommes qui annoncent leur départ *avant* l'inspection ne doivent pas figurer dans ces états, mais bien ceux qui, momentanément absents ou malades, doivent faire présenter leur arme à l'inspection par une tierce personne.

Si, comme conséquence d'états inexacts, on devait de nouveau rappeler aux inspections supplémentaires de cette année des hommes qui prouveraient avoir déjà assisté ailleurs à l'inspection d'armes, nous nous verrions dans la nécessité de rendre responsables les fonctionnaires en défaut et de les obliger au paiement de l'indemnité due aux intéressés.

FRANCE. — Nous donnons, d'après l'*Armée française*, le projet de loi sur le service d'état-major en France.

Article premier. — Le corps spécial d'état-major, créé par l'ordonnance du 6 mai 1818 et modifié par les ordonnances des 10 décembre 1826, 22 février 1831, 23 février 1833, est supprimé.

Le service d'état-major est assuré : 1^o par un personnel d'officiers de toutes armes munis du brevet d'état-major et employés temporairement à ce service dans les conditions déterminées par la présente loi ; 2^o par un personnel d'archivistes et de secrétaires des bureaux d'état-major.

Art. 2. — Le service d'état-major a pour attributions d'assister le commandement dans l'exercice de ses fonctions et d'assurer la transmission de ses ordres,

Art. 3. — La direction générale du service du personnel d'état-major est confiée; sous l'autorité du ministre de la guerre, à un général de division ou de brigade qui, pendant la durée de ses fonctions, prend le titre de chef d'état-major du ministre.

Cet officier général a sous ses ordres un état-major général dont la composition est déterminée par le ministre de la guerre.

Art. 4. — Il est institué, sous la présidence de droit du ministre de la guerre, une commission supérieure d'état-major composée de sept membres, savoir : le chef d'état-major général, le président de la commission de classement de l'infanterie et de la cavalerie, le président de la sous-commission de classement de l'infanterie, le président de la sous-commission de classement de la cavalerie ; le président du comité de l'artillerie ; le président du comité du génie ; le général commandant l'École supérieure de guerre.

La commission émet son avis motivé sur toutes les questions relatives au service